Demande d’examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une évaluation environnementale
pour le zonage d'assainissement de la commune de SERRA DI SCOPAMENE

Article R. 122-17 II du code de l'environnement

Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

I INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d’examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l’article R. 122-17-II du code de l’environnement, ceux qui sont susceptibles d’avoir des impacts notables sur l’environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devrait relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l’autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable[1] doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE[2]. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

---

1 La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

2 Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

– la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;

– la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;

– l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;

– les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;

– l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

– la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;

– le caractère cumulatif des incidences ;

– la nature transfrontalière des incidences ;

– les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;

– la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;

– la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :

= de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;

= d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;

= de l'exploitation intensive des sols ;

– les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

II QUESTIONNAIRE

Questions générales de contexte

- **Caractéristiques des zonages et contexte**

1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Un diagnostic du réseau d'assainissement de la commune de SERRA DI SCOPAMENE a déjà été réalisé en 2000.
La mise à jour de ce diagnostic et la réalisation du schéma directeur d'assainissement ont été menées en parallèle du présent zonage d'assainissement.
L'ensemble de ces études a été finalisé dans un même document en Mai 2016.

2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?
   - Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes?
   - Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision?
   - Quelle est la date d'approbation du précédent ?

Il n'existait pas de document de zonage avant cette étude. Le présent zonage d'assainissement est la première version.

3. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Il n'existe actuellement pas de documents d'urbanisme sur la commune de SERRA DI SCOPAMENE. Un tel document n'est pour le moment pas encore envisagé à court terme par la commune.
La réalisation du zonage d'assainissement est donc menée seule.

4. Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?[3]

5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Il n'a pas été prévu de réaliser un zonage portant sur l'imperméabilisation des sols ou sur l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

   - Si non, pourquoi ?

La gestion pluviale ne pose pas de réel problème sur la commune.

   - Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?

6. Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il n'a pas été prévu de réaliser un zonage portant sur la mise en place d'installations de collecte, de stockage ou de traitement des eaux pluviales.

---

3 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Si non pourquoi ?

Du fait des fortes pentes, il n'y a pas de réels problèmes d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales sur la commune.
Du fait de l'absence d'activités polluantes sur la commune, les risques de pollution par les eaux pluviales et de ruissellement sont faibles. Le traitement de ces eaux n'est donc pas nécessaire.

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

7. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Les 3 réseaux d'assainissement de la commune fonctionnent de manière séparative.

8. Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Il n'existe pas d'ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage.

9. Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

En cas d'extension éventuelle du zonage d'assainissement, les zones ne s'étendront pas sur des proportions importantes.

- **Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées**

10. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?

La commune de SERRA DI SCOPAMENE n'est pas classée en Loi Littoral.

11. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

Aucun site de baignade sur les ruisseaux présents sur la commune de SERRA DI SCOPAMENE n'est suivi par l'Agence Régionale de Santé.
Il n'y a pas non plus de zone de baignade sur les communes limitrophes.
Aucune activité n'est recensée sur les ruisseaux de la commune.

- d'une zone conchylicole ?

Il n'existe pas de zone conchylicole sur ou à proximité du territoire communal.

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

- Captages du village

Les 3 sources alimentant le village ont été régularisées par l'Arrêté du 22 février 2010.
Les périmètres de protection ont été définis.
Les captages du village sont situés au nord du village, éloignés et à l'amont des habitations.

- Source et forage du centre équestre

L'alimentation en eau potable du camping se fait par une source et en secours par un forage situé à proximité.
Le forage est profond de 50 à 60 mètres. Il est éloigné de plus de 35 mètres de la zone d'épandage.

La source est située à l'amont de la zone pouvant accueillir l'assainissement autonome.

Les zones d'études ne sont pas concernées par les périmètres de protection des ressources.
La source et le forage du camping et du centre équestre sont situés respectivement à l'amont et éloignés de la zone possible d'épandage.

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

La commune de SERRA DI SCOPAMENE n'est pas concernée par le Plan Prévention des Risques Inondation.
Les zones d'étude considérées pour le zonage d'assainissement ne sont pas concernées par des zones d'aléas inondation.

12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Le territoire n'est pas concerné par un SAGE.

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)?

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse a valeur de DTA. La commune de SERRA DI SCOPAMENE fait donc l'objet de l'application de ce document.

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

La commune de SERRA DI SCOPAMENE n'est pas concernée par un SCOT.

- Autres :

13. Le territoire dispose t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Tous les cours d'eau de Corse sont des cours d'eau de première catégorie.

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Le territoire ne dispose pas de réservoirs biologiques selon le SDAGE.

14. Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :
    - Natura 2000 ?
    - ZNIEFF1 ?
    - Zone humide ?
    - Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?
    - Présence connue d'espèces protégées ?
    - Autres :

Plusieurs ZNIEFF sont recensées sur le territoire communal :
- **Landes et pelouses d'altitude du plateau du Coscione (type 1),** au nord et à l'ouest de la commune.
- **Forêts claires et maquis préforestiers du Haut Rizzanese (type 2),** au sud et au nord du village

On recense également un **site NATURA 2000 :**
FR940 0582 Plateau du Coscione et massif de l'Incudine, au Nord de la commune.

Les zones d'étude considérées pour le zonage d'assainissement ne sont concernées par aucune zone environnementale protégée.

15. Quel est le niveau de qualité[4] des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Le milieu récepteur de la station de traitement actuelle est le cours d'eau de FORCATO, non permanent.
Le ruisseau de FORCATO ne constitue pas une masse d'eau prioritaire selon la dénomination du SDAGE 2010-2015. Il n'est pas suivi pour sa qualité.
Il n'était pas non plus intégré au programme de surveillance des cours d'eau imposé par la Directive Cadre Eau de 2000. Il n'existe pas de station de suivi de la qualité antérieure à 2009.

Ruisseau FURVICILLA
Le ruisseau de FURVICILLA ne constitue pas une masse d'eau prioritaire selon la dénomination du SDAGE 2010-2015. Il n'est pas suivi pour sa qualité.

Fleuve RIZZANESE
Le fleuve RIZZANESE, récepteur du ruisseau de FURVICILLA, constitue une masse d'eau prioritaire selon le SDAGE.
FRER31c Le Rizzanese aval futur barrage jusqu'à la mer

Caractéristiques des masses d'eau, cours d'eau du sous bassin

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE						ÉTAT CHIM			
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ⓘ	MOTIFS DU REPORT ⓘ		2009		OBJ. BE ⓘ	MOTI
			ÉTAT ⓘ	NC ⓘ	NR NQE ⓘ		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ⓘ	NC ⓘ		CAUS
FRER31a	Rizzanese de sa source à la confluence avec le Fiumicioli	MEN	BE	2		2015	NM	faune benth. invertébrée/ichtyofaune	BE	2	2015	
FRER31b	Fiumicicoli et aval de la Rizzanesse	MEN	TBE	2		2015			BE	2	2015	
FRER31c	Le Rizzanese aval futur barrage jusqu'à la mer	MEN	BE	1		2021	NM	faune benth. invertébrée/ichtyofaune	MAUV	3	2015	

L'objectif de Bon Etat écologique et de Bon Etat chimique est respectivement à l'échéance 2021 et 2015.
Les objectifs de qualité pour le secteur d'étude correspondent aux objectifs de qualité définis par le SDAGE Corse 2010-2015 pour la masse d'eau fleuve RIZZANESE.
Les mesures complémentaires correspondantes doivent également être mises en œuvre.

16. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

La commune de SERRA DI SCOPAMENE ne devrait pas être soumise à une forte urbanisation.
Le développement de l'urbanisation sur la commune de SERRA DI SCOPAMENE restera faible.

17. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Une carte d'aptitude des sols a été réalisée dans le cadre du zonage d'assainissement. Elle est jointe à ce questionnaire.

4 L'information se trouve sur le site http://www.eaufrance.fr ou http://www.lesagencesdeleau.fr/

Questions spécifiques

1. Zones d'**assainissement collectif/non collectif** des eaux usées.

- ***Caractéristiques du zonage et contexte***

1. Y a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Il n'existait pas de zonage d'assainissement auparavant. Il ne s'agit pas de la révision du zonage d'assainissement.
La commune de SERRA DI SCOPAMENE ne dispose pas de document d'urbanisme.

2 secteurs pourraient éventuellement se développer dans le futur :
- Parcelles situées en contrebas du hameau d'ACQUA FREDDA
- Zone située au Col sur la route départementale n°420 reliant Aullène à Serra di Scopamène, avant l'entrée dans le village : projet de Centre Technique pour les agents du Conseil Départemental et les Sapeurs Forestiers

Un projet de développement de 5 chambres d'hôtes pourrait également voir le jour (secteur village).

Après concertation avec la commune, les zones étudiées sont donc les suivantes :
- **ZONE 1 : Camping et centre équestre, au nord du village**
- **ZONE 2 : Col avant l'entrée dans le village, en face du cimetière**
- **ZONE 3 : parcelles en contrebas du hameau d'ACQUA FREDDA**
- **ZONE 4 : zone en contrebas du hameau d'ACQUA FREDDA, à proximité de l'actuel décanteur-digesteur**

Selon ces critères et après consultation de la mairie, les zones d'études suivantes ont été arrêtées :

Zone d'étude	Désignation
1	**CAMPING + CENTRE EQUESTRE**
2	**COL - CIMETIERE**
3	**ACQUA FREDDA**
4	**DECANTEUR ACQUA FREDDA**

Le zonage d'assainissement retenu après analyse et synthèse des contraintes et des avantages et des inconvénients de chaque solution envisagée porte sur :

- Le maintien en assainissement autonome du camping et du centre équestre avec éventuellement la mise en place d'un système de traitement commun aux 2 utilisateurs,
- Le maintien en assainissement autonome des futures habitations de la zone du Col,
- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif des futures habitations de la zone d'Acqua Fredda,
- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif des futures habitations de la zone à proximité du décanteur – digesteur d'Acqua Fredda.

2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées[5] ?

Le schéma directeur d'assainissement a été réalisé en parallèle du zonage d'assainissement. Le document final date de Mai 2016.

5 Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Le contrôle des assainissements non collectifs relève de la compétence du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).
Ce service est en cours de mise en place.
Le contrôle des assainissements non collectifs n'a pas encore été réalisé sur la commune de SERRA DI SCOPAMENE.

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Le contrôle des assainissements non collectifs n'ayant pas été réalisé, les non-conformités n'ont pas été levées.

- Sont-elles en cours ?

Elles ne sont pas encore en cours de réalisation : mise en œuvre du SPANC à venir.

4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif?

Les éventuelles prescriptions concernant un minimum parcellaire pour les assainissements non collectifs seront inscrites et imposées dans le cadre du SPANC.

- ***Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine***

5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Le village de Serra di Scopamène est alimenté par 3 sources, à savoir :
- **la source de Mazzonu,**
- **la source de Culizaghja**
- **et la source de Vitalbatu.**

Un arrêté préfectoral en date du 22 février 2010 autorise le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de ces trois captages.

L'alimentation en eau potable du camping se fait par une source et en secours par un forage situé à proximité.
Ces ressources n'ont pas été déclarées.

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Les sources du village sont éloignées et situées à l'amont des zones retenues en assainissement autonomes.

La source du camping est située à l'amont du dispositif d'assainissement autonome actuel du camping.
Le forage du camping est éloigné du dispositif d'assainissement autonome actuel du camping.

6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel …) ?

Les modes de gestion des eaux usées traitées en ANC seront décrits dans le cadre du SPANC.

7. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?
    - Par temps sec ?

La station d'épuration actuelle du village est dimensionnée pour 400 EH.
Les mesures réalisées dans le cadre du schéma directeur en 2014 indiquent que la station actuelle accueille à la pointe estivale :

- 305 EH selon les charges polluantes
- 265 EH selon les charges hydrauliques – eaux usées strictes
- 522 EH selon les charges hydrauliques – eaux totales : eaux usées strictes et eaux claires parasites

Selon la commune, la population raccordée en pointe est de l'ordre de 300 habitants.

La station est donc correctement dimensionnée pour accueillir les effluents de la pointe estivale.

La réhabilitation du réseau et des regards permettre de réduire les eaux claires parasites.
La station va également être réhabilitée et faire l'objet d'une extension afin de recevoir les hameaux d'ACQUA FREDDA et de CHIESA actuellement collectés de manière indépendante et distinctement de la station du village.

- Par temps de pluie ?

Les surfaces actives de ruissellement ont été estimées en 2014 à 491 m² pour le réseau et la STEP du village.
Le volume pluvial intrusif (pour un cumul de précipitations de 38,6 mm) représente 75 % du volume de temps sec.

Les anomalies de connexion entre le réseau d'assainissement et le réseau pluvial ou d'intrusions d'eau de pluie vont être réparées.
Les canalisations en Amiante Ciment vont être remplacées en totalité.
Les canalisations de la route départementale (par lesquelles peuvent entrer des eaux pluviales) vont être remplacées.
Les regards vont être réhabilités ou remplacés.

Les gouttières raccordées devront être déconnectées par les propriétaires (à leur charge). Les piquages sur le réseau devront être condamnés.

- De façon saisonnière ?

On recense sur la commune des exploitations d'élevages de porcs ou charcuteries mais non raccordées au réseau et à la station du village.
Il existe par ailleurs 2 restaurants, un gîte d'étape et 2 gîtes ruraux (fréquentation essentiellement estivale).

Il n'y a pas de surcharge saisonnière de la station.

8. Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?

Le système d'assainissement n'est actuellement pas équipé de système de télésurveillance.
Ces mesures sont prévues dans le futur et dans le programme de travaux retenu.

9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

- Autres ?

2. Zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la **maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

- ***Caractéristiques du zonage et contexte***

1. Existe t-il des risques ou enjeux liés à :
   - des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
   - de ruissellement ?
   - de maîtrise de débit ?
   - d'imperméabilisation des sols ?

Il n'existe pas de risques ou enjeux liées à ces problématiques.

2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Il n'existe pas de mesures de gestion des eaux pluviales.
Il n'est pas prévu de zonage pluvial.

3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?
   - Si oui, fournir si possible une carte.

Non

4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?
   - Si oui, fournir si possible une carte.

Non

5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?
   - Si oui, lesquelles ?

6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Non

7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?

Non

- ***Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine***

8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Non

9. Votre commune a t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Non

10. Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

11. Votre territoire fait-il parti :
    - d'un SAGE en déficit eau ?
    - d'une Zone de Répartition des Eaux ?

Le territoire communal ne fait pas parti d'un SAGE en déficit d'eau ou d'une Zone de Répartition des Eaux.

3. Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour **assurer la collecte, le stockage** éventuel et, en tant que de besoin, l**e traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- ***Caractéristiques du zonage et contexte***

1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde t-il les questions de pollution pluviale ?

La pollution pluviale n'est pas abordée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.
Le réseau est de type séparatif.
Les activités présentes sur la commune sont peu nombreuses et ne présentent pas un risque de pollution pluviale.

Dans le cadre du schéma directeur, il est prévu que les eaux claires parasites pluviales et permanentes soient supprimées.
Les gouttières sont à déconnecter.
Les éventuelles connexions entre le réseau d'assainissement et le réseau pluvial/ irrigation sont à vérifier et à condamner.
Les réseaux susceptibles d'être sujets aux intrusions d'eaux de pluie seront remplacés.

    - Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?
    - Si oui lesquels et pour quel objectif ?

- ***Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine***

4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Au regard du questionnaire, il n'apparait pas nécessaire que le zonage d'assainissement fasse l'objet d'une évaluation environnementale.
Les zones considérées pour le zonage d'assainissement ne sont pas des zones sensibles ou vulnérables.
La mise en œuvre du zonage d'assainissement aura pour principaux effets :

- Le raccordement au réseau collectif des habitations futures situées dans les zones 3 et 4 du hameau d'ACQUA FREDDA
- Le maintien en assainissement autonome du camping et du centre équestre ainsi que des futures constructions situées au niveau du Col et du cimetière

Les risques de pollution seront réduits et la situation sera améliorée par le raccordement des hameaux d'ACQUA FREDDA et de CHIESA dont les systèmes de traitement ne fonctionnent actuellement plus et sont sources de pollution du milieu naturel.

La réhabilitation et l'extension de la station de traitement actuelle principale du village permettra de traiter les effluents des hameaux de CHIESA et d'ACQUA FREDDA.

Les zones maintenues en assainissement autonome ne devraient pas se développer de manière importante dans le futur.
Dans ces zones, les dispositifs d'assainissement autonome seront contrôlés par le SPANC lorsqu'il sera en place.

En parallèle du zonage d'assainissement, le diagnostic et le schéma directeur d'assainissement ont été réalisé. Ce dernier prévoit un projet global d'amélioration de l'assainissement de la commune de SERRA DI SCOPAMENE :

- Réhabilitation et extension de la station de traitement du village à 500 EH
- Réhabilitation du réseau d'assainissement et des regards
- Extensions des réseaux prévus dans le zonage d'assainissement : zone d'ACQUA FREDDA
- Raccordement des hameaux d'ACQUA FREDDA et de CHIESA à la station de traitement du village
- Démolition des systèmes de traitement actuels des hameaux de CHIESA et d'ACQUA FREDDA
- Remplacement du système de traitement du camping et du centre équestre

Globalement, la situation sera améliorée à travers la mise en application de ce zonage d'assainissement.
Le zonage d'assainissement n'aura donc pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.
L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement n'est pas nécessaire pour la commune de SERRA DI SCOPAMENE.

ZONAGES PLUVIAUX

Il n'est pas prévu de zonages concernant les eaux pluviales et les eaux de ruissellement.
Il n'y a pas de problèmes, risques ou enjeux concernant les eaux pluviales et de ruissellement sur la commune de SERRA DI SCOPAMENE.

CCoZ0201502

Commune de Serra di Scopamène

Carte d'aptitude des sols et filières d'épuration préconisées
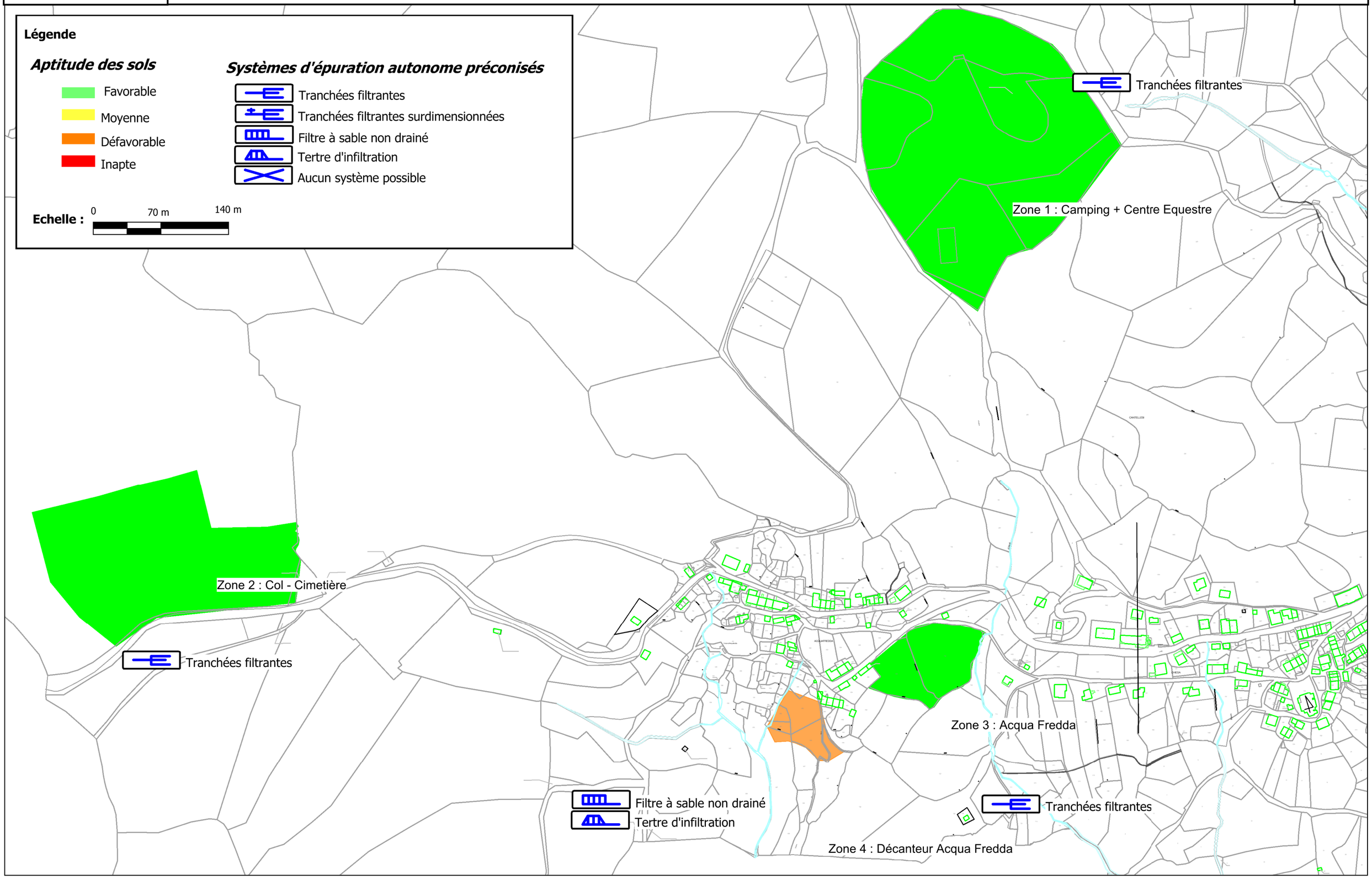
Fig. 6